

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° AS1374

présenté par  
Mme Boyer

-----

### ARTICLE 27

Après la deuxième phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Ils vérifient le cas échéant que les cessions des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 et les modifications apportées à l'exercice des activités de soins, prévues par la convention constitutive, respectent les conditions de l'article L. 6122-2. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de vérifier qu'en cas de création d'un groupement hospitalier de territoire, toute cessation d'autorisation respecte les principes suivants :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux [articles L. 1434-7 et L. 1434-10](#) ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.